

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seuls : 8,00 N.F. — 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 154).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.168 du 20 janvier 1960 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (p. 154).
- Ordonnance Souveraine n° 2.169 du 22 janvier 1960 autorisant le Président de la Délégation Spéciale à accepter un legs (p. 154).
- Ordonnance Souveraine n° 2.170 du 22 janvier 1960 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'État (p. 155).
- Ordonnance Souveraine n° 2.171 du 22 janvier 1960 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Budget et Trésor (p. 155).
- Ordonnance n° 2.172 du 22 janvier 1960 portant nomination d'un Métreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 155).
- Ordonnance Souveraine n° 2.173 du 22 janvier 1960 portant nomination d'un Commis principal à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois (p. 155).
- Ordonnance Souveraine n° 2.174 du 22 janvier 1960 portant nomination d'une Attachée Archiviste au Ministère d'État (p. 156).
- Ordonnance Souveraine n° 2.175 du 22 janvier 1960 portant nomination d'une Attachée à l'Office d'Assistance Sociale (p. 156).
- Ordonnance Souveraine n° 2.176 du 25 janvier 1960 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Ajaccio (Corse) (p. 156).
- Ordonnance Souveraine n° 2.177 du 25 janvier 1960 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Chambéry (Savoie) (p. 157).
- Ordonnance Souveraine n° 2.178 du 27 janvier 1960 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 157).

Ordonnance Souveraine n° 2.179 du 27 janvier 1960 portant nomination d'un Grand-Officier de l'Ordre des Grimaldi (p. 157).

Ordonnance Souveraine n° 2.180 du 27 janvier 1960 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 2.181 du 29 janvier 1960 portant réglementation des essences d'abrinthe et des produits assimilés ou susceptibles de les suppléer (p. 158).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 60-040 du 2 février 1960 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association (p. 163).
- Arrêté Ministériel n° 60-041 du 2 février 1960 fixant les modèles de fiches de visite médicale et spéciale utilisées par l'Office de la Médecine du Travail (p. 164).
- Arrêté Ministériel n° 60-042 du 2 février 1960 portant remplacement d'un membre du Conseil des Services Sociaux (p. 164).
- Arrêté Ministériel n° 60-043 du 3 février 1960 rapportant l'Arrêté Ministériel ayant autorisé la Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo (p. 164).
- Arrêté Ministériel n° 60-044 du 3 février 1960 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 165).
- Arrêté Ministériel n° 60-046 du 3 février 1960 portant nomination d'un Surveillant stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 165).
- Arrêté Ministériel n° 60-047 du 9 février 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Fogeco » (p. 165).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 58 du 10 février 1960 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste de Commis-Archiviste (p. 166).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MAIRIE.

*Avis concernant la reprise des concessions déclarées en état d'abandon au cimetière (p. 166).*

*Liste des Médecins spécialistes qualifiés (p. 168)*

*Liste des Médecins compétents qualifiés (p. 168).*

*Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 168).*

*Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (p. 169).*

*Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 169).*

*Tour de Garde des Médecins les dimanches et jours fériés (p. 170).*

## INFORMATIONS DIVERSES

*Opéra de Monte-Carlo (p. 171).*

*Le Salon Bosio à la Galerie Rauch (p. 171).*

*A la Société de Conférences de Monaco (p. 171).*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 171 à 176)

## DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 9 janvier 1960, S.A.S. le Prince a nommé la « Société Anonyme de Diffusion Industrielle » (S.A.D.I.), spécialiste de Radio-Télévision à Monaco, Fournisseur Breveté de la Maison Princière.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.168 du 20 janvier 1960 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.005, du 22 mai 1959, portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Ministère d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Josette Roustan, Sténo-dactylographe au Ministère d'État, est nommée Secrétaire sténo-dacty-

lographe au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.169 du 22 janvier 1960 autorisant le Président de la Délégation Spéciale à accepter un legs.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en la forme olographe, en date du 7 août 1957, de la demoiselle Florence Kidd en son vivant sans profession, domiciliée à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel, décédée à Monaco, le 22 décembre 1957, déposé le 15 janvier 1958, au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 1958;

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois nos 64, du 3 janvier 1923 et 505, du 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 septembre 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933, du 28 janvier 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1960;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de la Délégation Spéciale Communale est autorisé à accepter le legs particulier consenti par la Demoiselle Florence Kidd suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.170 du 22 janvier 1960 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.618, du 26 août 1957, portant nomination d'un Attaché au Ministère d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Édouard Doria, Attaché au Ministère d'État est nommé Rédacteur (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.171 du 22 janvier 1960 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Budget et Trésor.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.747, du 22 mars 1958, portant nomination d'un Commis-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Joseph, Emmanuel, Jacques Blancheri, Commis-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Contrôleur (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.172 du 22 janvier 1960 portant nomination d'un Mètreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.763, du 21 avril 1958, portant nomination d'un Mètreur au Service des Travaux Publics;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antoine Chaude, Mètreur au Service des Travaux Publics est nommé Mètreur Vérificateur (7<sup>e</sup> classe) à compter du 1<sup>er</sup> août 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.173 du 22 janvier 1960 portant nomination d'un Commis principal à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.748, du 22 mars 1958, portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Croesi née Anna Vitkin, Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois est nommée Commis Principal (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.174 du 22 janvier 1960 portant nomination d'une Attachée Archiviste au Ministère d'État.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 397, du 23 avril 1951, portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Yvonne Gastaud, Secrétaire sténo-dactylographe hautement qualifiée, au Ministère d'État, est nommée Attachée Archiviste (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.175 du 22 janvier 1960 portant nomination d'une Attachée à l'Office d'Assistance Sociale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361, du 21 avril 1943 et par la Loi n° 558, du 28 février 1952 sur l'Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Aimée Cattalano, Employée de bureau à l'Office d'Assistance Sociale est nommée Attachée, (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.176 du 25 janvier 1960 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Ajaccio (Corse).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant Organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.164 du 9 janvier 1960;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alexandre Musso est nommé Consul de Notre Principauté à Ajaccio (Corse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.177 du 25 janvier 1960  
portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Chambéry (Savoie).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant Organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant Organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.164 du 9 janvier 1960.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert, Antoine Prud'homme est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Chambéry (Savoie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.178 du 27 janvier 1960  
portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Son Éminence Révérendissime le Cardinal Eugène Tisserant, Doyen du Sacré Collège, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.179 du 27 janvier 1960  
portant nomination d'un Grand-Officier de l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Adone Terzariol, Maître de cérémonie de Sa Sainteté le Pape, Secrétaire de Son Eminence le Cardinal Tisserant, est nommé Grand-Officier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.180 du 27 janvier 1960  
portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre  
du Mérite Culturel.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, en date du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur le Professeur Ricardo Matta, Gentilhomme de Son Eminence le Cardinal Tisserant, est nommé Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.181 du 29 janvier 1960  
portant réglementation des essences d'absinthe  
et des produits assimilés ou susceptibles de les  
suppléer.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917,

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative Mutuelle du 23 décembre 1951 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 1.063 du 14 décembre 1954,

Vu la Convention franco-monégasque du 28 février 1952 relative à l'exercice de la pharmacie, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 789 du 7 août 1953,

Vu notamment les Ordonnances n° 2.553 du 15 octobre 1941, n° 2.666 du 14 août 1942 et les Ordonnances subséquentes qui les ont modifiées et complétées.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux essences d'absinthe et produits assimilés, aux essences d'hysope d'anis, de badiane, de fenouil et à l'anéthol, que ces substances soient en nature ou en mélange, concentrées ou non, sous quelque forme qu'elles soient présentées, à l'exclusion :

1°) des médicaments composés qui figurent à la pharmacopée française ou au formulaire national français, ou qui ont obtenu le visa ministériel monégasque prévu par l'article 39 de la loi n° 565 du 15 juin 1952, ou un visa du Ministère français de la Santé Publique et de la Population homologué par l'Autorité monégasque compétente.

2°) des plantes médicinales ou mélangées de plantes médicinales dont la vente par les herboristes est autorisée.

ART. 2.

A l'exception de celles prévues aux articles 3, 4 et 28 ci-après, les prescriptions édictées par la présente Ordonnance ne s'appliquent pas aux pharmaciens d'officine.

ART. 3.

Sauf autorisation spéciale du Ministre d'État, l'emploi de l'anéthol est interdit pour la fabrication des médicaments.

## CHAPITRE DEUX

## RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DES ESSENCES.

## ART. 4.

Il est interdit à tout importateur ou fabricant de produits visés à l'article premier de procéder à la vente ou à l'offre à titre gratuit desdits produits à toute autre personne que les négociants en gros en faisant le commerce sous le contrôle de la Direction des Services Fiscaux s'ils sont établis en Principauté ou sous le contrôle de l'Administration française des Contributions Indirectes, s'ils sont établis en France, les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepôts vis-à-vis des Administrations précitées, les pharmaciens d'officine, les parfumeurs, les fabricants dont l'industrie comporte l'utilisation de telles substances et les négociants exportateurs directs.

La revente en Principauté et en France de ces produits en nature est interdite à ces catégories d'acheteurs, exception faite :

1°) des négociants en gros visés ci-dessus, qui peuvent les céder uniquement aux personnes habilitées à les recevoir;

2°) des pharmaciens d'officine sous les réserves indiquées à l'article 28.

## CHAPITRE TROIS

## TENUE DES ÉCRITURES.

## ART. 5.

Dans les déclarations, sur les titres de mouvement et dans les écritures tenues par la Direction des Services Fiscaux, les produits visés à l'article premier sont inscrits et suivis en poids. Les produits renfermant de l'alcool sont soumis à la réglementation des spiritueux et leur teneur globale en essences est exprimée en poids, par litre.

## CHAPITRE QUATRE

## FORMALITÉS A LA CIRCULATION.

## Section I

*Titres de mouvement - Emballages.*

## ART. 6.

Quelle que soit leur provenance ou leur destination, les produits visés à l'article premier doivent être accompagnés d'acquits-à-caution énonçant le numéro et le poids total de chacun des fûts, bidons, caisses, boîtes ou facons composant le chargement ainsi que la nature et le poids des produits contenus dans ces récipients.

## ART. 7.

Tout expéditeur de graines d'anis, de badiane et de fenouil, par quantités supérieures à 10 kgs est tenu de se munir à la Direction des Services Fiscaux,

Recette des Droits de Régie, d'un laissez-passer indiquant le poids des produits expédiés et l'adresse du destinataire.

## ART. 8.

Aucune quantité d'essence d'absinthe ou produits assimilés ne peut circuler autrement que dans des colis, caisses, boîtes ou récipients revêtus du plomb de la Direction des Services Fiscaux, s'ils sont expédiés de la Principauté ou du plomb de l'Administration française des Contributions Indirectes s'ils sont en provenance de la France.

L'intervention des Agents de la Direction des Services Fiscaux pour l'apposition des plombs sur les colis expédiés doit être réclamée par une déclaration faite à la Direction des Services Fiscaux, Recette des Droits de Régie au moins quarante huit heures à l'avance.

Aucune expédition ne peut être faite avant l'apposition de ces plombs.

## Section II

*Obligations des transporteurs.*

## ART. 9.

Les dispositions des articles 152, 153, 154 et 156 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 sont applicables aux transports des produits visés aux articles premier et 7 de la présente Ordonnance.

En outre pour les expéditions d'essence d'absinthe ou produits assimilés, les transporteurs sont tenus de représenter les scelllements intacts, à toute réquisition des personnes habilitées à verbaliser, à l'instant même de la réquisition.

## CHAPITRE CINQ

## FORMALITÉS A L'ARRIVÉE.

## ART. 10.

Dès l'arrivée des chargements, les destinataires sont tenus de souscrire à la Direction des Services Fiscaux une déclaration d'arrivée et de déposer les acquits-à-caution ayant accompagné les produits. Ils doivent conserver les colis intacts, et éventuellement sous plombs, jusqu'à la reconnaissance des agents de la Direction des Services Fiscaux. Si, après le dépôt des acquits à la Direction des Services Fiscaux, les agents ne se sont pas présentés dans les vingt quatre heures, les destinataires peuvent disposer des produits.

## CHAPITRE SIX

## VISITES ET CONTRÔLES.

## ART. 11.

A l'exception des pharmaciens d'officine dont le contrôle incombe à l'Inspecteur des Pharmacies, les

fabricants, les importateurs, les négociants et les utilisateurs des produits visés à l'article premier, sont dans les conditions fixées à l'article 67 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée, soumis dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels aux visites des Agents de la Direction des Services Fiscaux qui peuvent y effectuer les vérifications jugées utiles. Ils sont tenus de fournir la main d'œuvre ainsi que les balances, poids et instruments nécessaires.

## CHAPITRE SEPT

### FABRICANTS.

#### Section I

##### *Obligations générales.*

#### ART. 12.

Dans le délai de huit jours à compter de la publication de la présente ordonnance, toute personne qui se livre à la fabrication ou à la transformation sous une forme quelconque des produits visés à l'article premier doit faire à la Direction des Services Fiscaux une déclaration indiquant :

- 1°) la situation de la fabrique et des locaux où sont emmagasinés les produits;
- 2°) le régime de la fabrique quant aux jours et heures de travail;
- 3°) les espèces et quantités respectives desdits produits en sa possession;
- 4°) la nature, la capacité et le numéro de poinçonnement des alambics utilisés.

Pour les fabricants nouveaux, la déclaration doit être souscrite huit jours au moins avant le commencement des travaux.

#### Section II

##### *Fabricants d'essences.*

#### ART. 13.

Les fabricants d'essences d'absinthe ou de produits assimilés, d'hysope, de badiane, de fenouil et d'anis, doivent inscrire sur un registre conforme au modèle agréé par le Directeur des Services Fiscaux et préalablement coté et paraphé par un agent de cette administration ayant au moins le grade d'Inspecteur :

- 1°) La nature et le poids des matières premières introduites dans l'établissement ou obtenues sur place, avec éventuellement indication du nom de l'expéditeur et du titre de mouvement qui a accompagné la marchandise;
- 2°) Avant chaque distillation, la date, et l'heure du commencement des travaux, la nature et le poids des matières premières mises en œuvre;

3°) Dès le déchargement de l'alambic, et en tout cas, à la fin de chaque fabrication, la date et l'heure de la cessation des travaux, les espèces et quantités de produits obtenus.

## Section III

### *Tenue des comptes.*

#### ART. 14.

Les fabricants sont comptables des quantités d'essences fabriquées sur place ou reçues du dehors. Ils sont tenus d'inscrire à un compte spécial sur le registre visé à l'article précédent :

1°) Dès la fin de la fabrication ou dès la réception; les espèces et quantités de produits fabriqués obtenus dans l'usine ou reçus du dehors en indiquant pour ces dernières, le nom de l'expéditeur et l'analyse du titre de mouvement qui a accompagné la marchandise;

2°) Par nature de produits, les quantités expédiées avec les noms et adresses des destinataires, les dates et numéros des titres de mouvement;

3°) S'il y a lieu, par espèces, les quantités utilisées sur place, avec indication de la nature de cette utilisation;

4°) Par nature, celles soumises à rectification ou à épuration.

#### ART. 15.

Il est tenu par la Direction des Services Fiscaux pour les fabricants un compte d'entrées et de sorties par nature de produits.

Ce compte est chargé :

- a) des quantités existant dans l'usine lors de l'ouverture ou de la reprise des comptes;
- b) des quantités fabriquées sur place ou reçues de l'extérieur;
- c) des excédents constatés aux inventaires.

Ce compte est déchargé :

- a) des quantités dont la remise en fabrication a été déclarée;
- b) des quantités utilisées sur place à la préparation de boissons alcooliques, de produits alcooliques, alimentaires ou industriels;
- c) des quantités enlevées à la fabrique sous le couvert de titres de mouvement réguliers;
- d) des quantités additionnées de substances rendant les préparations à obtenir impropres à la consommation de bouche;
- e) des quantités reconnues manquantes aux inventaires.

## CHAPITRE HUIT

### DÉNATURATIONS ET RECTIFICATIONS D'ESSENCES.

#### ART. 16.

Les procédés de dénaturation doivent être agréés par le Directeur des Services Fiscaux.

Les produits additionnés de substances dénaturantes doivent être emmagasinés à part.

#### ART. 17.

Les industriels qui déterpènent ou rectifient des essences d'anis, de badiane ou de fenouil pour obtenir des produits dont le point de congélation est inférieur à vingt degrés centigrades, peuvent obtenir décharge des déchets de fabrication. Ces déchets sont fixés d'un commun accord avec les intéressés, compte tenu des points de congélation respectifs des essences de base et des produits achevés. A cet effet, les intéressés sont tenus de mentionner lesdits points de congélation sur le registre spécial prévu à l'article 13.

## CHAPITRE NEUF

### CONTROLES - PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS.

#### ART. 18.

Les agents de la Direction des Services Fiscaux peuvent, à toute époque, procéder à l'inventaire et arrêter la situation du compte.

Le fabricant est tenu, à cet effet, de fournir gratuitement les échantillons, prélevés aux fins d'analyse, de matières premières, de substances dénaturantes et de produits achevés ou en cours de fabrication.

Si la vérification fait ressortir un excédent ou un manquant, l'excédent est ajouté aux charges et le manquant est porté en décharge. Si le manquant ou l'excédent dépasse 1% des quantités prises en charge depuis le dernier inventaire et sauf justifications probantes fournies par l'industriel, il est réputé provenir de manœuvres irrégulières et il est établi un procès-verbal en vue de l'application des pénalités encourues.

## CHAPITRE DIX

### FABRICANTS D'ANÉTHOL.

#### Section I

*Définition de l'anéthol - obligations des fabricants.*

#### ART. 19.

Pour l'application des dispositions de la présente Ordonnance, peut seulement être considéré comme anéthol le produit obtenu par l'épuration des essences de badiane, de fenouil et d'anis et dont le point de congélation est au moins égal à vingt degrés centésimaux.

#### ART. 20.

Les fabricants d'anéthol doivent inscrire sur le registre spécial visé à l'article 13, au fur et à mesure des arrivages le poids et le degré de congélation des essences d'anis, de badiane ou de fenouil reçues du dehors et la référence au titre de mouvement qui a accompagné la marchandise.

Les mêmes indications doivent être portées sur le registre pour les essences obtenues sur place et destinées à être transformées en anéthol.

#### Section II

#### Tenue des comptes

#### ART. 21.

Les fabricants sont comptables, en anéthol, des essences de badiane, de fenouil ou d'anis introduites ou fabriquées dans leurs établissements.

Le rendement minimum en anéthol des produits susvisés est fixé forfaitairement à 80% pour la badiane, à 75% pour le fenouil et à 72% pour l'anis, avec tolérance de 2% en moins pour tenir compte des incidents de fabrications et des pertes en magasin.

Tout manquant constaté, supérieur aux limites de cette tolérance est réputé provenir de manœuvres irrégulières et il est établi un procès-verbal en vue de l'application des pénalités encourues. Toutefois les déchets réels de fabrication peuvent, sur justification de l'industriel, être admis en décharge.

Les excédents de fabrication sont déclarés et pris en charge au compte visé à l'article 22.

#### ART. 22.

Il est tenu par la Direction des Services Fiscaux à l'égard des fabricants et sous les mêmes sanctions, un compte d'entrées et de sorties d'anéthol analogue à celui prévu à l'article 15. Ce compte peut être arrêté à toute époque. Les fabricants doivent, à la demande des Agents de la Direction des Services Fiscaux fournir les échantillons dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessus.

## CHAPITRE ONZE

### IMPORTATEURS ET NÉGOCIANTS EN GROS

### D'ESSENCES ET D'ANÉTHOL.

#### ART. 23.

Les importateurs et les négociants en gros de produits visés à l'article premier, qui livrent lesdits produits d'achat aux industriels, ou aux utilisateurs autorisés par l'article 4 à les recevoir, sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 12.

Ils sont comptables des quantités reçues.

Ils sont tenus d'inscrire toutes leurs réceptions, leurs expéditions et les utilisations sur place sur le registre spécial visé à l'article 13.

Il est tenu aux intéressés, dans les conditions indiquées à l'article 15 un compte d'entrées et de sorties identique à celui tenu chez les fabricants. Ce compte est vérifié et réglé dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessus.

## CHAPITRE DOUZE

### Section I

#### Utilisateurs.

#### ART. 24.

A l'exception des fabricants, des importateurs et des négociants en gros, respectivement visés aux articles 12 et 23 peuvent seuls recevoir et détenir les produits énumérés à l'article premier, les utilisateurs visés à l'article 4. Ces utilisateurs sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 12.

#### ART. 25.

Il est ouvert aux utilisateurs un compte d'entrées et de sorties par nature de produits:

Ce compte est chargé:

- a) des quantités existant dans l'usine lors de l'ouverture ou de la reprise des comptes;
- b) des quantités reçues de l'extérieur;
- c) des excédents aux inventaires.

Il est déchargé:

- a) des quantités utilisées sur place et ayant fait l'objet de déclarations de mise en œuvre;
- b) de celles additionnées de substances rendant les préparations à obtenir impropres à la consommation de bouche;
- c) de celles reconnues manquantes aux inventaires.

Le compte prévu au présent article est suivi et réglé dans les conditions indiquées aux articles 15 et 18.

#### ART. 26.

Toute mise en œuvre de produits visés à l'article premier doit être précédée d'une déclaration souscrite au moins une heure à l'avance et énonçant la nature et le poids des matières de base et la préparation à obtenir.

Les utilisateurs qui souscrivent tous les jours des déclarations de fabrication peuvent être autorisés à les consigner, dans les conditions fixées par le Directeur des Services Fiscaux, sur des registres fournis par eux et conformes au modèle agréé. Ces registres sont préalablement cotés et paraphés par un agent de la Direction des Services Fiscaux, ayant au moins le grade d'inspecteur.

## CHAPITRE TREIZE

### CAS PARTICULIERS.

#### ART. 27.

Le Directeur des Services Fiscaux peut sur la demande des fabricants, des importateurs, des né-

gociants en gros ou des utilisateurs d'essence de badiane, d'anis ou de fenouil, d'hysope ou d'anéthol, dispenser des formalités à la circulation prévues à l'article 6 les essences additionnées de substances dénaturantes et les préparations composées destinées à la fabrication de confiseries, d'extraits alimentaires, de dentifrices, de produits de parfumerie et de toilette et d'autres produits similaires, dans lesquels les essences visées ne constituent pas l'élément dominant ou sont additionnées de substances rendant la préparation impropre à la fabrication d'une boisson anisée.

## CHAPITRE QUATORZE

### RÉGIME DES PHARMACIES D'OFFICINE

#### ART. 28.

Les pharmaciens d'officine sont tenus de déposer à la Direction des Services Fiscaux, dès l'arrivée des chargements, les acquits-à-caution ayant accompagné les produits visés à l'article premier.

Ils peuvent délivrer ces produits seulement aux conditions suivantes:

1°) sous forme de préparations magistrales ou de préparations composées inscrites à la pharmacopée ou au formulaire national français.

2°) en nature sous le couvert d'une ordonnance médicale dont les prescriptions sont inscrites sur le registre d'ordonnances, dans les formes prescrites par les textes législatifs et réglementaires concernant la pharmacie.

Les pharmaciens d'officine doivent tenir, sur un registre préalablement coté et paraphé par l'inspecteur des Pharmacies un compte d'entrées et de sorties par nature de produits.

Ce compte fait apparaître aux entrées:

- a) les quantités existant dans l'officine lors de l'ouverture ou de la reprise du compte;
  - b) les quantités reçues de l'extérieur;
  - c) les excédents constatés aux inventaires;
- et aux sorties:

- a) les quantités utilisées sur place ou vendues en nature;
- b) les quantités reconnues manquantes aux inventaires.

Les quantités reçues et les utilisations qui ne donnent pas lieu à inscription à l'ordonnancier sont immédiatement portées au compte. Les utilisations et les ventes qui donnent lieu à inscription à l'ordonnancier peuvent n'être transcrites que mois par mois.

L'inspecteur des Pharmacies contrôle l'utilisation qui est faite des essences, et éventuellement de l'anéthol, dans les officines et dans les établissements pharmaceutiques.

Le Directeur des Services Fiscaux sera informé de tout abus constaté, en vue de permettre l'application, le cas échéant, des dispositions répressives prévues en la matière.

## CHAPITRE QUINZE

### CONTENTIEUX

#### ART. 29.

Sans préjudice des interdictions et sanctions prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 en matière d'absinthe et liqueurs similaires et d'essences pouvant servir à leur fabrication, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 30.000 fr à 200.000 fr ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre la confiscation des marchandises et des moyens de transport sera toujours prononcée.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée, l'amende sera portée au double et le Tribunal ordonnera la fermeture définitive de l'établissement.

Les contraventions seront constatées par les Agents commissionnés et assermentés de la Direction des Services Fiscaux et poursuivies comme en matière de boissons selon la procédure propre à cette Administration.

#### ART. 30.

L'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques, est abrogé et remplacé par l'article 12 nouveau ci-après :

Article 12. « Tout producteur ou fabricant d'essences ou d'anéthol pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques qui aura vendu ou offert à titre gratuit, lesdites essences à toutes autres personnes que celles autorisées par l'article 6, sera puni d'une amende de 200.000 fr à un million de francs.

« Toute personne autorisée par l'article 6 à acheter lesdits produits, qui les aura revendus sur le marché intérieur contrairement aux dispositions dudit article, sera passible d'une amende de 20.000 fr à 400.000 fr.

« Tout pharmacien qui aura délivré lesdits produits sans ordonnance médicale sera passible d'une amende de 100.000 fr à 400.000 fr.

« En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article seront portées au double ».

#### ART. 31.

Les dispositions des 8°, 9° et 10° alinéas relatifs aux essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, de l'article 114 de l'Ordonnance

Souveraine n° 2.666 précitée, sont abrogées est remplacées par les dispositions ci-après :

« Tout producteur ou fabricant d'essences ou d'anéthol pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques qui aura vendu ou offert à titre gratuit, lesdites essences à toutes autres personnes que celles autorisées par l'article 6 de l'Ordonnance précitée, sera punie d'une amende de 200.000 fr à un million de francs.

« Toute personne autorisée par l'article 6 à acheter lesdits produits, qui les aura revendus sur le marché intérieur contrairement aux dispositions dudit article, sera passible d'une amende de 20.000 fr à 400.000 fr.

« Tout pharmacien qui aura délivré lesdits produits sans ordonnance médicale sera passible d'une amende de 100.000 fr à 400.000 fr.

« En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article seront portées au double ».

#### ART. 32.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

#### ART. 33.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 29 janvier 1960.

**RAINIER.**

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-040 du 2 février 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 15 décembre 1959, présentée par MM. François Scotto, Augusto Poggi et Charles Sacco;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1959;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le « Groupement Amical des Débitants de Tabacs » est autorisé dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement; le deux février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-041 du 2 février 1960**  
*fixant les modèles de fiches de visite médicale et spéciale utilisées par l'Office de la Médecine du Travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1959;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La fiche médicale — dite fiche A — prévue à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 susvisée, sera conforme au modèle déposé au Ministère d'État, Département de l'Intérieur. Elle comportera :

- un dossier médical — pages 1 à 5 — où seront consignés toutes les constatations faites à toutes les visites et les résultats des examens médicaux;
- une fiche de travail — page 6, — ou fiche médicale d'aptitudes, donnant l'évaluation des qualités physiques du travailleur.

**ART. 2.**

La fiche médicale est un document confidentiel dont le médecin a la garde; elle devra être classée dans un fichier fermant à clef.

**ART. 3.**

Sur sa demande, il pourra être remis au travailleur :

- la fiche spéciale B, copie des pages 1 à 5, de son dossier médical;
- la fiche spéciale C, où est reproduite la fiche de travail.

**ART. 4.**

En remettant la fiche B à l'intéressé, le médecin attirera son attention sur le fait qu'il ne devra la confier qu'à des médecins.

La fiche C pourra être communiquée par le travailleur à des non-médecins.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-042 du 2 février 1960**  
*portant remplacement d'un membre du Conseil des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954, et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-293 du 17 novembre 1959 portant nomination du Conseil des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Jean Giboudot, Directeur du Contentieux, des Titres et du Personnel de la Société des Bains de Mer, est nommé Membre du Conseil des Services Sociaux, en remplacement de M. Raoul Bertin.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-043 du 3 février 1960 rapportant l'Arrêté Ministériel ayant autorisé la « Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895; notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel en date du 17 mars 1956 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société anonyme monégasque

dénommée « Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo » est rapporté.

## ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-044 du 3 février 1960 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.806 du 27 mai 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Joseph Iori, Adjoint à M. l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une période d'un an à compter de ce jour.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 février 1960.

*Arrêté Ministériel n° 60-046 du 3 février 1960 portant nomination d'un surveillant stagiaire au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Loris Scordino est nommé, à titre stagiaire, surveillant de chantier au Service des Travaux Publics (7<sup>e</sup> classe). Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> février 1960.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1960.

*Arrêté Ministériel n° 60-047 du 9 février 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Fogeco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Fogeco » présentée par M. Gildo Pastor, industriel, demeurant à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs, divisés en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, en date des 21 juillet 1959 et 22 janvier 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Fogeco » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 juillet 1959 et 22 janvier 1960;

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection

du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 58 de 10 février 1960 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste de Commis-Archiviste.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,  
Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 février 1960;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Archives) un concours en vue de pourvoir à un poste de Commis-Archiviste.

#### ART. 2.

Les candidats des deux sexes à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

#### ART. 3.

Les demandes, accompagnées des pièces ci-après désignées, devront être adressées, avant le 7 mars 1960 au Secrétariat Général de la Mairie :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- 4° — Un certificat de nationalité;
- 5° — Une copie certifiée conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourront présenter.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.  
Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

#### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur des Services Municipaux, Président;

Charles Girtler, Membre de la Délégation Spéciale;

Joseph Giordano, Chef du Bureau Municipal d'Hygiène;

Raymond Blancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

Ces deux derniers membres sont désignés par la Commission de la fonction Publique.

#### ART. 6.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 10 février 1960.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
A. BORGHINI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MAIRIE

*Avis concernant la reprise des concessions déclarées en état d'abandon au cimetière.*

Le Président de la Délégation Spéciale fait connaître que par application des articles 10 à 20, section II, de la Loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930, concernant la reprise des concessions dans les cimetières, l'état d'abandon de plusieurs concessions à perpétuité antérieure à 1918 et dans lesquelles aucune inhumation n'a plus été faite depuis 1938, a été constaté et prononcé en 1948.

La liste de ces concessions a été déposée au Secrétariat de la Mairie, au Ministère d'État, à la conciergerie du Cimetière ainsi qu'au siège de la Société Monégasque de convois et transports funèbres.

A l'expiration du délai de 5 ans prescrit par l'article 15 de la Loi sus-visée, les dites concessions n'ayant fait l'objet d'aucun acte d'entretien depuis leur déclaration en état d'abandon, malgré des avis successifs publiés dans le « Journal de Monaco » et dans la presse locale, ont été déclarées reprises par Arrêté Municipal du 13 avril 1955.

Par ailleurs un autre Arrêté Municipal du 13 avril 1955, a porté aménagement d'ossuaires sous la galerie de la planche A au Cimetière Catholique et dans les cimetières protestant et israélite, pour y inhumer, avec affectation à perpétuité, les restes des personnes exhumées des concessions reprises.

La Mairie, suivant avis paru dans le « Journal de Monaco » du 8 novembre 1954, n'a repris que les concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière Israélite, aux planches B et C du Cimetière Catholique ainsi que la concession n° 321 planche F.

Les besoins du Cimetière nécessitant aujourd'hui de nouvelles reprises de concessions, la Mairie a décidé de poursuivre la récupération commencée en 1954, en reprenant les concessions abandonnées situées dans les planches B-ouest; D-ouest; et E-ouest au Cimetière Catholique, indiquée dans l'état ci-après :

## ÉTAT DES CONCESSIONS QUI VONT ÊTRE REPRISES

N° Conces. Anc. N° Conces. Nouv.	Concessionnaire ou parties ayant figuré dans l'acte	Date conces.	Personnes inhumées dans la concession	Date de la dernière inhumation
<b>PLANCHE B OUEST</b>				
895 200	Veuve UCCIANI née FILIPPI .....	6-1905	Antoine UCCIANI .....	30- 5-1905
<b>PLANCHE D OUEST</b>				
160	DONNEVE AYMARD de MARTINEAUD.	30-11-1894	Le LOGAS Pauline .....	1903
303 A	BORRELL Dorolès .....	23- 1-1894	BORRELL YNART Juanita .....	12- 1-1894
299 A	ROUSSEL Henriette .....	23- 1-1894	ROUSSEL Adèle .....	3- 1-1894
291 A	MICHELENA Elias .....	9- 8-1893	MICHELENA Santiago .....	29- 4-1893
263 A	CHOMPRET .....	26- 1-1893	KOPP Clara .....	13- 1-1893
			& DEPREZ Georges .....	24- 6-1914
179	Comtesse Euston Kate FITZ ROY ..	4-1890	Vve WALSH née Ann HIL .....	18- 4-1890
159	STEVENS Allan .....	6-11-1889	STEVENS Mathilde .....	2-11-1889
113	VOILLEMEN Edouard .....	15-12-1887	Vve VOILLEMEN née CAPDEVILLE ..	23- 9-1882
125	SOUCHE Georges .....	20-12-1887	SOUCHE Edouard .....	13-12-1887
141	Veuve BONNEMOY Jeanne .....	26-11-1888	BONNEMOY Eugène .....	16-11-1888
			et MURAT Eugénie .....	16- 2-1896
145	CASARETO Santo Michel .....	10- 1-1889	CASARETO Emmanuel .....	5- 1-1889
149	Veuve NATUREL .....	30- 1-1889	NATUREL Pierre .....	25- 1-1889
153	JOLIVOT .....	4- 2-1889	DURANTON Binoni .....	15- 9-1886
			JOLIVOT Julie Marie .....	15- 4-1896
205	POSNO Joseph Maurice .....	19-12-1890	POSNO Cato Henriette .....	17-12-1890
217	LOB Charles, Eugène .....	24- 4-1891	LOB Julie .....	28- 3-1891
249 A	HAMILTON James .....	10- 5-1892	HAMILTON Ida .....	6- 5-1892
253 A	PROUVEN Antoine, Marius .....	25- 6-1892	PROUVEN Camille .....	5- 2-1892
309 A	SCHLOEMER Otto .....	12- 1-1894	SCHLOEMER Otto .....	22-12-1893
339 A	COMMENS Honoré & BIGOURET .....	11- 1-1895	COMMENS Désiré .....	10- 2-1894
341 A	MARTIN Auguste .....	18- 1-1895	VACOUREL Georges .....	10- 1-1895
343 A	Commandant PAUL Edouard .....	25- 2-1895	PAUL Aimée .....	26- 1-1895
345 A	CHEVRIER de BAUCHESNE .....	21- 2-1895	Comtesse de MASSOL de REBETZ, Vve du Bois de BAUCHESNE .....	18- 2-1895
347 A	DALNOKY Henri .....	6- 3-1895	JACOBITE Régine .....	18- 2-1895
349 A	HENNING Geb. Ven Heinz .....	17- 4-1895	THOMASZEWSKI Roman .....	8- 4-1895
351 A	MARMUS, Joséphine .....	21- 4-1895	MARTROYE Honoré .....	19- 4-1895
<b>PLANCHE E OUEST</b>				
96	Vve FRANCO Marie née CANET .....	20-11-1878	FRANCO Louis .....	6-10-1878
100	LEPELLETIER Camille née. COURTOIS	29- 1-1879	COURTOIS Joséphine .....	26- 1-1879
120	Veuve PHILIPPE .....	23- 8-1886	PHILIPPE Ferdinand .....	18- 8-1886
77	ROSNBLËT Péronne .....	3- 4-1881	ROSNBLËT Jean .....	19- 8-1880
71	MURPHY William .....	14- 5-1880	GILLIC James .....	20- 3-1880

Conformément aux articles 16 et 17 de la Loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930, les ossements exhumés seront réunis et déposés dans des boîtes distinctes avec indication des noms et prénoms des défunts. Ces boîtes seront réinhumées dans l'ossuaire aménagé sous la galerie de la planche A.

Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires

restés sur les concessions, seront enlevés par les soins des Pompes Funèbres et seront entreposés au cimetière et conservés pendant un délai de 6 mois à la disposition des familles. Passé ce délai, ils seront mis en vente et le produit de cette vente sera affecté aux œuvres municipales.

*Liste des Médecins spécialistes qualifiés.*

## LISTE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES QUALIFIÉS

ANNÉE 1960

Liste établie en conformité des dispositions des Arrêtés Ministériels n<sup>os</sup> 52-035, 57-253 et 57-360 des 25 février 1952, 27 septembre 1957 et 30 décembre 1957 portant qualification des médecins-spécialistes qualifiés au regard de la législation sociale.

*Chirurgie :*

M. le Professeur Pierre Piétra, MM. les Docteurs Édouard Carecchio, Maurice Donat, Jean Drouhard, Louis Orecchia.

*Dermato-vénérologie :*

M. le Docteur Fiorenzo Fusina.

*Electro-radiologie :*

M. le Docteur André Fissore, M<sup>me</sup> la Doctoresse Odette Fissore.

*Obstétrique :*

M. le Docteur Charles Bernasconi.

*Ophthalmologie :*

MM. les Docteurs Joseph Griva, Félix Lavagna, Michel Duchamp de Lageneste.

*Oto-rhino-laryngologie :*

MM. les Docteurs André Alexandre, Pierre Crovetto.

*Liste des Médecins compétents qualifiés.*

## LISTE DES MÉDECINS COMPÉTENTS QUALIFIÉS

ANNÉE 1960

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 57-360 du 30 décembre 1957 portant qualification reconnue à un médecin.

*Cardiologie et médecine des affections vasculaires :*

MM. les Docteurs J. Simon et P. Pinatzis.

*Dermato-vénérologie :*

M. le Docteur J. Solamito.

*Pathologie digestive :*

M. le Docteur R. Pasquier.

*Pneumo-physiologie :*

MM. les Docteurs J. Simon, J.L. Marchisio.

*Tableau de l'Ordre des Médecins.*

## TABLEAU DE L'ORDRE DES MÉDECINS

(Année 1960)

1	DARY Don-Jacques	2, rue Princesse Antoinette	28/ 8/1919
2	MIKHAILOFF Serge	21, boulevard des Moulins	18/ 5/1920
3	GIBSON Herbert	4, boulevard des Moulins	8/ 7/1921
4	SIMON Joseph	17, boulevard d'Italie	25/12/1925
5	SIMON-PAPIN Émilie	17, boulevard d'Italie	25/12/1925
6	LAVAGNA Félix	6, rue Florestine	7/ 5/1926
7	MERCIER Robert	14, rue Marie de Lorraine	23/ 3/1927
8	DROUHARD Jean	3, avenue Saint-Michel	10/11/1930
9	GRASSET Jacques	20, boulevard des Moulins	11/ 2/1931
10	MAURIN Éric	15, boulevard du Jardin Exotique	3/12/1931
11	GRIVA Marie-Joseph	19, boulevard des Moulins	16/ 3/1933
12	ALEXANDRE André	8, boulevard des Moulins	9/ 4/1936
13	BERNASCONI Charles	17, boulevard de Belgique	10/ 8/1937
14	CARTIER-GRASSET Jean	2, boulevard d'Italie	3/ 9/1937
15	IMPERTI Adolphe	45, rue Grimaldi	9/ 5/1939
16	CARECCHIO Édouard	24, boulevard des Moulins	5/ 4/1940
17	COUPAYE Émile	2, avenue de la Costa	30/ 6/1943
18	GILLET Paul	5, avenue Saint-Michel	28/10/1943
19	ORECCHIA Louis	41, boulevard des Moulins	18/ 7/1944
20	FUSINA Fiorenzo	40, boulevard des Moulins	30/ 7/1947
21	LAMURAGLIA Pierre	9, avenue de Grande-Bretagne	21/11/1947
22	GIRIBALDI-LAURENTI Angelo	18, boulevard des Moulins	5/ 1/1948
23	SOLAMITO Jean	26, boulevard des Moulins	13/ 5/1948
24	JOHN JORDAN Constantin	20, avenue de Grande-Bretagne	31/ 5/1949
25	ROBERTS David	13, boulevard Princesse Charlotte	7/ 7/1950
26	PASQUIER Roger	15, boulevard Princesse Charlotte	29/ 9/1950
27	PIETRA Pierre	20, boulevard des Moulins	21/ 9/1951
28	FOGLIA Joseph	32, rue Grimaldi	11/ 7/1952
29	DUNNING John		7/ 1/1953
30	FISSORE André	14, boulevard des Moulins	6/ 9/1954
31	MÉDECIN Georges	16, rue des Agaves	31/ 3/1955
32	BUS Jean-Pierre	25, rue Comte Félix Gastaldi	1/ 3/1956

33 MARCHISIO Jean-Louis	41, boulevard des Moulins	19/ 6/1956
34 LAMBERT DE CREMEUR Jacques	avenue Princesse Alice	20/ 6/1956
35 CROVETTO Pierre	10, boulevard d'Italie	8/ 1/1957
36 DUCHAMP DE LAGENESTE Michel	Park-Palace, avenue de la Costa	15/ 5/1957
37 FISSORE Odette	14, boulevard des Moulins	8/8/1958
38 PINATZIS Photius	20, boulevard Princesse Charlotte	3/ 9/1959
39 GRAMAGLIA Marcel	Hôpital de Monaco	
40 DONAT Maurice	Hôpital de Monaco	
WERTHEIMER-MARCHAL Alfred	Médecin-Conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.	

*Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes.*

TABLEAU DU COLLÈGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES  
(Année 1960)

OLIVIE Adolphe	11 bis, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	28/ 2/1921
MUSSIO Jean	29, boulevard Prince Rainier III	4/ 5/1927
RAPAIRE Georges	15, boulevard d'Italie	3/ 1/1928
VATRICAN Pierre	1, avenue de la Gare	3/ 1/1929
SEMERIA Antoine	18, boulevard des Moulins	21/ 3/1945
CARAVEL-BAUDOIN Mireille	8, rue Florestine	20/ 7/1945
PISSARELLO Robert	2, boulevard des Moulins	19/ 6/1947
AUBERT Edmond	29, rue Grimaldi	30/ 7/1947
COUTURIER-BOZZONE Marguerite		1/12/1947
FISSORE Yves	3, avenue Saint-Michel	31/12/1952
BERNARD Lens	4, boulevard des Moulins	12/ 7/1955
BOZZONE Véran	14, boulevard des Moulins	7/ 9/1955
LORENZI Charles	25, boulevard d'Italie	2/ 7/1956
PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14/ 11/1958
LORENZI Odette	25, boulevard d'Italie	31/ 12/1958
COHEN Maurice	22, Boulevard des Moulins	12/ 2/1959

*Tableau du Collège des Pharmaciens.*

TABLEAU DU COLLÈGE DES PHARMACIENS

SECTION A

PHARMACIENS TITULAIRES OU SALARIÉS D'UNE OFFICINE

a) — PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE

JOFFREY Georges	24, boulevard d'Italie	11 février 1931
LECOINTE Fernand	27, boulevard des Moulins	11 février 1936
GAZO Jean	37, boulevard du Jardin Exotique	14 décembre 1937
CAMPORA Charles	4, boulevard des Moulins	5 mars 1942
MACCARIO Sébastien	26, boulevard Princesse Charlotte	5 septembre 1942
FONTANA Gaston	5, rue Plati	30 septembre 1942
GAMBY Henri-Francis	22, avenue de la Costa	8 juillet 1958
VIALA Marcel	2, boulevard d'Italie	27 décembre 1945
MARSAN Gérard	1, Place d'Armes	11 mars 1946
FOURNIER Paul	1, rue Grimaldi	8 juin 1949
CLAVEL-HAGAERTS Antoinette	15, rue Comte Félix Gastaldi	4 août 1952
PERRAND Paul	22, rue Grimaldi	8 juin 1954
MÉDECIN René-Louis	boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	30 mars 1955
CASTELLANO Alexandre	22, boulevard des Moulins	30 avril 1955
LAVAGNA-FERRY Marguerite	10, boulevard Princesse Charlotte	12 novembre 1959

b) — PHARMACIENS SALARIÉS D'OFFICINE

RIBERI Paul	Officine Campora	27 août 1955
-------------	------------------	--------------

## SECTION B

4	MIALHE Jean-Paul .....	Lab. Jean-Paul Mialhe .....	13, rue du Portier	6 juillet 1944
5	MEUR Léopold .....	Sté S.E.R.P. ....	3, rue Florestine	30 octobre 1943
6	LAUSSEURE Jean-Yves .....	Sté S.O.C.A. ....	Impasse des Révoires	4 novembre 1944
7	DENSMORE Robert .....	Sté Densmore & C <sup>ie</sup> .....	7, rue de Millo	7 février 1947
8	CAMPORA Charles .....	Monacodex .....	11, boulevard des Moulins	17 décembre 1947
9	RENARD Georges .....	Lab. des Produits chimiques et pharmaceutiques spécialisés .....	45, boulev. Jardin Exotique	15 mai 1956
10	PARIS Raymond .....	Lab. du Dr Paris .....	45, boulev. Jardin Exotique	26 février 1952
11	MARQUET François .....	Lab. Theramex .....	4, rue des Lilas	5 janvier 1953
12	GAZO Jean .....	Lab. du Dissolvurool .....	Le Minorve, avenue Crovetto	16 juin 1953
13	ADAM Henri .....	Lab. Adam .....	13, rue du Portier	16 juin 1953
14	JOFFREY Georges .....	Lab. Theramex .....	4, rue des Lilas	17 février 1954
15	COLLET Marcel .....	Sté Lab. Dulcis .....	6, avenue Saint-Michel	6 avril 1954
16	ARGENSON Gabriel .....	Sté Densmore & C <sup>ie</sup> .....	7, rue de Millo	26 août 1954
17	WARIN Andrée .....	Sté S.E.R.P. ....	3, rue Florestine	26 août 1954
18	GAVEAU Simone .....	Lab. S.O.C.A. ....	Impasse des Révoires	6 novembre 1956
20	BOURELY Suzanne .....	Comptoir Pharma-Méditerranéen .....	Quai du Commerce	14 août 1956
21	SEATELLI Danielle .....	Lab. du Dr Paris .....	45, boulev. Jardin Exotique	12 janvier 1959
23	SERVAJFAN Jean .....	Comptoir Pharma-Méditerranéen .....	Quai du Commerce	24 juillet 1959
24	AUBERT Jeanne .....	Lab. du Dissolvurool .....	Le Minorve, avenue Crovetto	24 juillet 1959

## Tour de Garde des Médecins les dimanches et jours fériés.

## TOUR DE GARDE DES MÉDECINS LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

1 <sup>er</sup> Janvier 1960 .....	Dr IMPERTI Adolphe .....	45, rue Grimaldi	Tél. 017-79
3 » .....	Dr LAMURAGLIA Pierre .....	9, avenue de Grande-Bretagne	Tél. 024-52
10 » .....	Dr MARCHISIO Jean-Louis .....	41, boulevard des Moulins	Tél. 016-59
17 » .....	Dr MAURIN Eric .....	15, boulevard du Jardin Exotique	Tél. 015-28
24 » .....	Dr MEDECIN Georges .....	16, rue des Agaves	Tél. 039-22
27 » (Sté Dévote) .....	Dr MERCIER Robert .....	14, rue de Lorraine	Tél. 016-14
31 » .....	Dr ROBERTS David .....	« Le Victoria », bd. Princ. Charlotte	Tél. 035-72
7 Février 1960 .....	Dr SIMON-PAPIN Emilie .....	17, boulevard d'Italie	Tél. 029-20
14 » .....	Dr SOLAMITO Jean .....	26, boulevard des Moulins	Tél. 026-51
21 » .....	Dr BUS Jean-Pierre .....	rue Comte Félix Gastaldi	
28 » .....	Dr CARTIER-GRASSET Jean .....	2, boulevard d'Italie	Tél. 015-63
1 <sup>er</sup> 6 Mars 1960 .....	Dr COUPAYE Louis .....	2, avenue de la Costa	Tél. 023-63
13 » .....	Dr DARY Don-Jacques .....	2, rue Princesse Antoinette	Tél. 025-09
20 » .....	Dr DE CREMEUR Jacques .....	Palais St-James - Av. Princ. Alice	Tél. 040-93
27 » .....	Dr FOGLIA Joseph .....	32, rue Grimaldi	Tél. 032-91
3 Avril 1960 .....	Dr GIBSON Herbert .....	4, boulevard des Moulins	Tél. 023-29
10 » .....	Dr GIRIBALDI-LAURENTI Angelo .....	18, boulevard des Moulins	Tél. 034-74
17 » .....	Dr GRASSET Jacques .....	20, boulevard des Moulins	Tél. 013-49
18 » (Lundi de Pâques) .....	Dr IMPERTI Adolphe .....	45, rue Grimaldi	Tél. 017-79
24 » .....	Dr LAMURAGLIA Pierre .....	9, avenue de Grande-Bretagne	Tél. 024-52
1 <sup>er</sup> Mai .....	Dr MARCHISIO Jean-Louis .....	41, boulevard des Moulins	Tél. 016-59
8 » .....	Dr MAURIN Eric .....	15, boulevard du Jardin Exotique	Tél. 015-28
15 » .....	Dr MEDECIN Georges .....	16, rue des Agaves	Tél. 039-22
22 » .....	Dr MERCIER Robert .....	14, rue de Lorraine	Tél. 016-14
26 » (Ascension) .....	Dr ROBERTS David .....	« Le Victoria », bd. Princ. Charlotte	Tél. 035-72
29 » .....	Dr SIMON-PAPIN Emilie .....	17, boulevard d'Italie	Tél. 029-20
5 Juin .....	Dr SOLAMITO Jean .....	26, boulevard des Moulins	Tél. 026-51
6 » (Lundi de Pentecôte) .....	Dr BUS Jean-Pierre .....	rue Comte Félix Gastaldi	
12 » .....	Dr CARTIER-GRASSET Jean .....	2, boulevard d'Italie	Tél. 015-63
16 » (Fête-Dieu) .....	Dr COUPAYE Louis .....	2, avenue de la Costa	Tél. 023-63
19 » .....	Dr DARY Don-Jacques .....	2, rue Princesse Antoinette	Tél. 025-09
26 » .....	Dr DE CREMEUR Jacques .....	Palais St-James - Av. Princesse Alice	Tél. 040-93

## INFORMATIONS DIVERSES

### Opéra de Monte-Carlo.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, la saison d'opéra s'est ouverte, le 7 février, en soirée, à la Salle Garnier où fut donnée une représentation remarquable de « La Tosca ».

Repris le mardi 9 février, en présence de S.A.S. le Prince Rainier III accompagné de S.A.S. le Prince Pierre et des membres du Service d'Honneur, le chef-d'œuvre de Puccini obtint le même triomphal succès que l'avant-veille et le public applaudit longuement les merveilleux interprètes que furent Régine Crespin (Tosca), Giuseppe Gismondo (Mario), Giuseppe Taddei (Scarpia), Ugo Novelli (Cesare Angelotti), Henri Bodini (le Sacristain), et François Angeli (Spolletta) ainsi que les chœurs placés sous la direction d'Albert Locatelli.

Au pupitre, Manno Wolf-Ferrari communiqua à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, tout le pathétique de la célèbre partition.

Pour cette grande première de la saison, Maurice Besnard, soucieux d'une réussite totale, avait confié à Charles Roux, le soin de brosser les maquettes de nouveaux décors.

### Le Salon Bosio à la Galerie Rauch.

Le premier Salon Bosio qui, depuis le 13 janvier, groupait à la Galerie Rauch les œuvres de peintres et sculpteurs représentant neuf nations, a pris fin le 5 février après avoir attiré un public très nombreux et finement connaisseur puisqu'il lui incombait de participer à un référendum qui devait permettre de désigner les lauréats de cette belle manifestation artistique, digne de la réputation culturelle de la Principauté.

Les suffrages se portèrent sur Michel Jamart, auteur d'une très belle « Nature morte au melon » dont le dessin rigoureux, la pureté de lignes, ne pouvaient manquer d'attirer une adhésion quasi unanime. Ancien élève de l'Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles, Michel Jamart trouve donc à Monte-Carlo la confirmation éclatante d'un talent que tous les critiques se plaisent à reconnaître.

Le premier grand prix de sculpture était remporté par M<sup>me</sup> Andrée Hayart, de Nice, grâce à un buste idéalement harmonieux, « Jeannette », taillé d'un ciseau précis dans un bloc de marbre.

Prix et médailles étaient remis aux lauréats par MM. Orlando Fasano, président du Cercle artistique de San-Remo, et Formals, directeur de la Galerie Rauch, au cours d'un élégant cocktail qui groupait dans les salons de l'Hôtel Hermitage, autour de S. Exc. M. le Génissel, Ministre plénipotentiaire, Consul général de France à Monaco, du Marquis di Bugnano, Consul général d'Italie, et de hautes personnalités de la Côte d'Azur, une élégante assistance composée en majeure partie d'artistes et de personnalités du monde des arts.

Faisant suite au Salon Bosio, une très intéressante exposition de sculptures exécutées par l'artiste argentin Juan Berrone offre aux habitués de la Galerie Rauch de très belles pièces modelées ou taillées dans une matière brute.

Le public qui assistait, mardi 9 février, à l'inauguration de cette exposition avait le plaisir de découvrir de sveltes statues aux lignes effilées, comme jaillies du tronc d'olivier qui les supporte encore; une série de chevaux à la crinière ciselée, finement coulés dans un bronze chaud aux teintes irisées; plusieurs « biscuits » travaillés et veinés avec des procédés de céramique, le tout formant un ensemble varié, harmonieux, d'une pure sobriété.

### A la Société de Conférences de Monaco

Une nouvelle matinée « Connaissance des pays », organisée par la Société de Conférences de Monaco, permettait, jeudi 4 février, au Théâtre des Beaux-Arts, de faire plus ample connaissance avec le Canada !

Deux très beaux films en couleurs, le premier en version anglaise, « Rail Road Builders of the North »; le second parlant français, « The Canadian Heritage », apportaient une riche documentation relative aux paysages, aux habitants, aux mœurs, aux traditions de cette très belle contrée où l'aspect sauvage, imprévu, de la nature s'oppose au modernisme confortable des grandes villes.

\* \*

Dans le cadre des grandes conférences, toujours salle du Théâtre des Beaux-Arts, M. Raymond Isay, l'érudit chroniqueur de la « Revue des Deux Mondes » entretenait son nombreux auditoire, samedi 6 février, à 16 heures, d'un sujet qui lui est particulièrement cher, « Paris dans les lettres françaises ».

S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, avait tenu à honorer de sa présence cette brillante causerie, au cours de laquelle M. Raymond Isay — ancien élève de l'École Normale Supérieure, agrégé de l'Université — captiva son auditoire par son propos spirituel, aisé, volontiers humoriste, toujours révélateur d'une culture aussi vaste que profonde. Il avait d'ailleurs, dès son arrivée, confié quelques idées relatives à sa conception de la conférence : « La conférence est un cours, une conversation, mêlés de théâtre; il faut savoir s'élever au-dessus du « papier », s'affranchir, et non lire son texte qui deviendrait alors fastidieux pour l'auditoire ».

\* \*

Deux jours plus tard, à 16 heures, salle Garnier, le public des conférences se réunissait à nouveau afin d'entendre une causerie de M. Daniel-Rops, de l'Académie française, consacrée à l'attachante personnalité de « Monsieur Vincent ».

1960 étant l'année du tricentenaire de la mort du grand saint, fondateur de nombreuses congrégations religieuses, apôtre de la charité, la conférence de M. Daniel-Rops était frappée du sceau de l'actualité et contribua à rendre plus chère encore à tous ses auditeurs la noble mémoire de celui qu'elle s'était donné pour tâche d'évoquer.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMERCE EXTÉRIEUR fondée en son opposition; dit et jugé que c'est à tort que la dite Société a été déclarée en état de faillite; rapporté et rétracté le jugement de défaut faute de comparaître du 12 novembre 1959 dans toutes ses dispositions.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 février 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, le 28 octobre 1959, la Société en nom collectif « RISCH et Compagnie - Agence du Midi », dont le siège social est à Monaco, 48, rue Grimaldi, a donné en location gérance libre pour une durée de une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959, à M<sup>me</sup> Louise, Cécile STEM-MER, épouse de M. Gaston, René SERDET, demeurant à Menton (A.-M.), 23, rue Cernuschi, l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence immobilière connu sous le nom de « AGENCE DU MIDI », située à Monaco, 48, rue Grimaldi, ainsi que toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation.

Audit acte, il a été versé un cautionnement de 500.000 francs qui a été déposé entre les mains de la Société bailleresse.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds remis en gérance dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 15 février 1960.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1959, M. Gilles ASPLANA-TO et M<sup>me</sup> Alice AMBROGGI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, ont donné en gérance pour une durée de deux années à compter du 4 novembre 1959 à M. Georges, Lucien CONDESSE, cuisinier, demeurant à Monaco, 9, boulevard de Belgique, un fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie; il a été versé la somme de 1.000 nouveaux francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de l'insertion, qui fera suite à la présente.

Monaco, le 15 février 1960.

*Signé : L. AUREGLIA.*

### RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 1<sup>er</sup> février 1960, enregistré, la Société anonyme monégasque « VERSAFIL », ayant son siège à Monaco, a résilié, purement et simplement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, le droit au bail consenti le 1<sup>er</sup> novembre 1957, relativement à un local 6, Chemin de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, 6, Chemin de la Turbie.

Monaco, le 15 février 1960.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Consortium Mondial des Grandes Marques

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que l'expédition d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 6 janvier 1960, contenant: dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1959 des actionnaires de la Société anonyme monégasque « CONSORTIUM MONDIAL DES GRANDES MARQUES », au capital de 30.000 Nouveaux francs et siège n° 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, établissement des statuts de ladite Société, nomination de nouveaux Administrateurs, etc... publié au « Journal de Monaco » du lundi 18 janvier 1960,

a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 janvier 1960 pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 15 février 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ MONACO-PRODUCTIONS ”

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération, tenue à Monaco, au siège social n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, le 20 février 1959, les actionnaires de ladite Société, au capital de 50.000 nouveaux francs, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

de modifier les articles 2 et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

### « Article 2 »

« Le siège de la Société est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

### « Article 3.

« La Société a pour objet :

« L'exploitation d'une agence d'impresario de publicité, la production, la réalisation la distribution et diffusion de tous films et documentaires.

« La participation dans toutes opérations se rattachant directement à la production cinématographique et de télévision, ainsi que l'achat, la vente, le courtage, la représentation et la commission de tous films, en tous pays, en toutes langues et en tous formats.

« Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 17 juillet 1959, publié au « Journal de Monaco » du 7 décembre 1959.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée extraordinaire et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 9 décembre 1959.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 9 décembre 1959 avec les pièces y annexées a été déposée au Greffé Général des Tribunaux de Monaco, le 9 février 1960 pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 février 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen

en abrégé « C P M »

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, le 30 juillet 1959, au siège social n° 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, les actionnaires de ladite Société ont décidé, à l'unanimité, d'augmenter le capital social d'une somme de 450.000 nouveaux francs par l'émission d'actions de numéraire après décision du Conseil d'Administration et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 1959, publié au « Journal de Monaco » du 9 novembre 1959.

III. — Aux termes d'une délibération, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1959, le Conseil d'Administration de ladite Société a décidé l'émission en numéraire de 4500 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune devant être libérées intégralement à la souscription et représentant l'augmentation de capital de 450.000 Nouveaux francs est ci-dessus analysée.

IV. — Par acte du 28 décembre 1959, le Conseil d'Administration de ladite Société a :

a) déposé au rang des minutes du notaire soussigné un original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1959, auquel acte est annexée la feuille de présence et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité;

b) déclaré que les 4.500 actions de 100 Nouveaux francs chacune, représentant l'augmentation de capital ci-dessus analysée, avaient été entièrement souscrites par 3 personnes qui avaient versé somme égale au montant des actions souscrites, soit au total, 450.000 Nouveaux francs.

A l'appui de cette déclaration est demeuré annexé audit acte un état certifié véritable contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 30 décembre 1959, les actionnaires de

ladite Société réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont notamment :

a) reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration suivant acte reçu, le 28 décembre 1959 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné;

b) et, en conséquence, modifié la rédaction de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq mille actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et intégralement libérées. »

VI. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 30 décembre 1959 a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

Une expédition de chacun des actes précités, reçus par le notaire soussigné, les 28 et 30 décembre 1959, a été déposée le 9 février 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 février 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société des Établissements Métallurgiques de Monaco

en abrégé « S A M E M O »  
(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que l'expédition d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 6 janvier 1960, contenant : dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1959, des actionnaires de la Société «SAMEMO» au capital de 10.000 nouveaux francs et siège social n° 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, établissement des statuts de ladite Société, nomination de nouveaux administrateurs, etc... publié au « Journal de Monaco » du lundi 18 janvier 1960.

a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 29 janvier 1960 pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.  
Monaco, le 15 février 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dite

## SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS

« SOMETRA »

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, le 3 août 1959, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE NAVIGATION », en abrégé « SOMONA », aujourd'hui dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS », « SOMETRA », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1<sup>o</sup>) d'augmenter le capital social de 5.000.000, (50.000 nouveaux francs) à 104.000.000 francs, soit 1.040.000 nouveaux francs, par l'émission au pair de 19.800 actions de 5.000 francs chacune (ou 50 nouveaux francs), émises en numéraire et libérées entièrement à la souscription;

2<sup>o</sup>) et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la Société.

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 23 septembre 1959, n° 59-242, ont été publiées au « Journal de Monaco » feuille n° 5.331 du 7 décembre 1959.

III. — L'augmentation de capital de 990.000 nouveaux francs a été réalisée par vingt-huit personnes qui ont versé somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, 990.000 nouveaux francs,

ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 10 décembre 1959, auquel est demeuré annexé une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 11 décembre 1959, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS » — « SOMETRA », à cet effet, convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant l'acte précité du 10 décembre 1959, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social; ladite délibération a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 11 décembre 1959.

V. — Une expédition de chacun des actes sus-visés reçus par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 10 décembre et 11 décembre 1959, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 4 février 1960.

Monaco, le 15 février 1960.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## International Mac Gregor Organization

en abrégé « I. M. G. O. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que l'expédition d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 6 janvier 1960 contenant: dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1959 des actionnaires de la Société anonyme monégasque « I.M.G.O. » au capital de 480.000 nouveaux francs et siège n° 3, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, établissant des statuts de ladite Société, nomination de nouveaux Administrateurs, etc..., publié au « Journal de Monaco » du lundi 18 janvier 1960,

a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 1<sup>er</sup> février 1960 pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 15 février 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, le 30 juin 1959, réitéré suivant acte reçu par le même notaire, le 28 janvier 1960, Monsieur Joseph, André JAUME, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Plati, a vendu à Monsieur Marcel, Henri, Paul Maurice LAMBERT, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Plati, un fonds de commerce de buvette, auberge, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et de fumeurs, sis à Monaco, 1, rue Plati.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 22 décembre 1959, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES » dont le siège social est à Monaco, 2, rue de la Scala, et Monsieur François, Xavier SCHNEIDER, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, ont résilié purement et simplement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, la gérance du fonds de commerce de restaurant dénommé « Restaurant des Colonies » situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, que la Société d'Exploitation de l'Hôtel des Colonies, avait consentie à Monsieur SCHNEIDER, pour une durée devant venir à expiration le 30 septembre 1960, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Settimo, notaire, le 7 octobre 1959.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 28 septembre 1959, Madame Marie Louise STALLE, commerçante, veuve de Monsieur Werner Auguste GSCHWEND, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France a vendu à Monsieur Francis, Marina, Pierre, Henri MAULANDI, pâtissier, demeurant à Menton, 81, Val de Gorbio, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, fabrication et vente de glaces, vente de comestibles, vente de vins doux dits « de liqueur » (à l'exclusion de tous autres vins et liqueurs) sis à Monte-Carlo, Maison GIAUME, 4, boulevard de France, Inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 58 P. I.811.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 1959, M<sup>lle</sup> Georgette, Marie, Esther POCCIOLI, demeurant Corniche Bellevue à Nice,

a acquis de M. Jean MELONI, commerçant, et M<sup>me</sup> Marguerite TORNAVACCA, son épouse, demeurant ensemble n° 4, rue Malbousquet, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, denrées coloniales, huile, vente de fruits et légumes, pain et lait, vins et spiritueux à emporter, bière et limonade, exploité n° 2, rue Malbousquet, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 26 janvier 1960, enregistré, M. Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant n° 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Vincent, dit Albert LAURA, commerçant, demeurant n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, tous ses droits, soit la moitié indivise, dans un fonds de commerce de vulcanisation, achat et vente de pneus, exploité n° 11 bis, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 1960.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.